



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.3/42/L.34  
6 novembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 105 de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES  
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES  
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

République démocratique allemande : projet de résolution

Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 2/ et la Déclaration sur le droit au développement 3/ qui confèrent à la propriété un rôle dans la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant en outre la résolution 1987/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987 4/,

Consciente des obligations qui incombent aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de favoriser tant le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social que la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social et de la santé publique et autres problèmes connexes,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2542 (XXIV).

3/ Résolution 41/128 (Annexe).

4/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18), chap. II, sect. A.

Reconnaissant le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination d'aucune sorte, qu'elle se fonde sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou toute autre condition,

Reconnaissant aussi que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

Notant avec préoccupation que la toute puissance économique des sociétés transnationales peut entraver la réalisation complète et effective du droit à l'autodétermination par les peuples des pays économiquement moins avancés,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant respectivement la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, dont l'annexe contient la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant en outre que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes inclut la jouissance de leur droit inaliénable à l'entière souveraineté sur toutes leurs richesses et ressources naturelles,

Convaincue qu'une paix durable passe par la justice sociale et que l'homme ne peut satisfaire pleinement ses aspirations que dans le cadre d'un ordre social juste,

Convaincue également que le développement social peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre Etats ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant, conformément à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Considérant qu'en aucun cas l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut aller à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies ni des droits et libertés d'autrui,

Rappelant la résolution 34/137 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979, sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, dans laquelle l'Assemblée générale soulignait l'importance d'un secteur public efficace dans le processus de développement,

Réaffirmant, conformément à l'article 6 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 2/, que le progrès et le développement dans le domaine social exigent l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction

sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable,

1. Réaffirme l'obligation qu'ont les Etats de prendre des mesures efficaces aux fins de la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

2. Reconnaît qu'il existe de nombreuses formes légales de propriété dans les Etats Membres, comme la propriété privée, la propriété collective et la propriété de l'Etat, et que chacune d'elles doit contribuer à la mise en valeur et à l'utilisation efficaces des ressources humaines par la mise en place de bases solides pour assurer la justice politique, économique et sociale;

3. Demande aux Etats de s'assurer qu'en ce qui concerne toute forme de propriété, leur législation nationale écarte toute atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de leur droit de choisir et de développer librement leurs systèmes politiques, sociaux, économiques et culturels;

4. Demande instamment aux sociétés transnationales de s'assurer que leurs activités ne compromettent pas le processus de réalisation des droits de l'homme dans les pays en développement;

5. Condamne énergiquement les sociétés transnationales qui continuent ou accroissent encore leur collaboration avec le régime raciste de l'Afrique du Sud, l'encourageant ainsi à poursuivre sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de déni de leurs droits et devenant ainsi complices de ces pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'apartheid;

6. Prie le Secrétaire général de tenir compte de la résolution 1987/18 de la Commission des droits de l'homme ainsi que de la présente résolution lorsqu'il établira son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, conformément à la résolution 41/132 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986.

-----